

Les crédits

Donc, est-ce que je me sens en sécurité? Non. Est-ce que ça prend une commission royale d'enquête indépendante et non un sous-comité où les membres sont majoritairement libéraux? Je crois que oui.

[Traduction]

Mme Maria Minna (Beaches—Woodbine): Monsieur le Président, j'interviens aujourd'hui pour parler de la motion de l'opposition. Elle vise à dénoncer le gouvernement pour son refus de mettre sur pied une commission royale d'enquête sur les «activités illégales du Service canadien du renseignement de sécurité».

Le député met la charrue devant les boeufs. Pourquoi le gouvernement souhaiterait-il mettre sur pied une commission royale d'enquête, alors que rien ne prouve qu'il y a eu des activités illégales. Il est vrai que des allégations ont été faites à cet égard, mais elles ne s'appuient pour le moment sur rien de concret.

Pourtant, sur la foi d'allégations non prouvées, le député souhaite la création d'une commission royale d'enquête qui coûterait aux contribuables canadiens des centaines de milliers de dollars. Le député est peut-être disposé à prendre des libertés de ce genre avec les deniers publics, mais notre gouvernement a précisé clairement qu'il avait le sens des responsabilités financières.

Mis à part les questions financières, la motion du député soulève un problème plus grave. Le libellé laisse entendre de façon implicite que le Service canadien du renseignement de sécurité ne relève pas de la compétence du Parlement et n'est soumis à aucun mécanisme de surveillance. Cette motion nuit ainsi beaucoup à la réputation du SCRS et à la Chambre qui, en 1984, a mis en place un large éventail de garanties législatives et de mécanismes de surveillance pour s'assurer que le SCRS allait rendre des comptes et que toutes ses activités seraient contrôlées et surveillées. Le SCRS a mené ses opérations en respectant ce cadre législatif et a prouvé qu'il était un service de renseignement responsable tout aussi professionnel que ceux d'autres démocraties occidentales.

• (1600)

Les principes de contrôle ministériel et de responsabilité ministérielle au coeur de notre démocratie parlementaire sont également à la base du contrôle et de l'orientation des activités du SCRS. La Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité permet de s'assurer que le ministre est parfaitement au courant de la politique, des opérations et de la gestion du SCRS et qu'il peut les orienter. Le paragraphe 6(1) de la loi précise sans équivoque que le directeur du service travaille sous la direction du ministre.

La loi donne également au ministre les moyens de contrôler et de guider le service. Le contrôle ministériel se distingue de la responsabilité ministérielle. Même si on les utilise parfois comme synonymes, ces expressions ont des significations différentes. Le contrôle porte sur le pouvoir d'approbation du ministre et sa capacité d'établir la politique et de donner des directives, ainsi que sur les moyens à sa disposition pour s'assurer que les décisions sont bien mises en oeuvre.

La responsabilité concerne l'obligation du ministre de rendre des comptes au Parlement et le devoir des fonctionnaires de répondre de leurs actes devant le ministre. Le pouvoir d'approbation est l'un des principaux moyens qu'utilise le ministre pour exercer un contrôle sur le SCRS. En vertu des règles normales de gouvernement, le ministre doit être consulté sur toutes les questions importantes qui ont trait à son portefeuille.

En outre, la Loi sur le SCRS et les instructions ministérielles données au service exigent que le ministre approuve personnellement toute une série d'opérations, en particulier les opérations délicates. La Loi sur le SCRS stipule que le ministre doit personnellement approuver toutes les demandes de mandat judiciaire, toutes les ententes du SCRS avec d'autres organismes et gouvernements fédéraux, les provinces et les gouvernements étrangers, ainsi que la participation du SCRS aux activités des services de renseignement étrangers au Canada.

Le ministre exerce aussi un contrôle sur le service grâce au pouvoir que lui confère la loi d'établir les lignes directrices du service en lui donnant des instructions.

Une loi du Parlement peut assurer un cadre législatif, mais une mesure législative ne peut à elle seule fournir les orientations détaillées concernant chaque aspect des opérations.

Pour cela, il faut un cadre qui va permettre d'interpréter et d'appliquer la loi. Toute mesure législative portant création d'un service de renseignement doit être accompagnée d'un cadre si l'on veut que le public ait confiance dans son fonctionnement.

Il y a deux façons de fournir un cadre à l'appui d'une mesure législative: formuler un règlement et élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les opérations. Aucun de ces mécanismes n'est vraiment satisfaisant quand il s'agit du renseignement.

Les règlements sont des instruments publics qui de toute évidence ne conviennent pas pour donner des instructions détaillées sur le secret à respecter dans la conduite des opérations. D'un autre côté, un règlement intérieur n'assurerait pas un degré de confiance suffisant.

Une troisième façon a donc été inscrite dans la mesure législative, sous la forme d'instructions ministérielles qui sont données au service en vertu du paragraphe 6(2) de la loi. Les instructions ministérielles permettent de veiller à ce que le solliciteur général soit le pivot entre la loi et le cadre.

En pratique, toutes les instructions importantes sont données par écrit par le ministre, indépendamment du sujet. À force de travailler avec la Loi sur le SCRS, le gouvernement a fini par définir les instructions données par le ministre en vertu du paragraphe 6(2) comme des instructions écrites d'une nature continue que le ministre a la prérogative de donner concernant les normes ou les procédures.

La préparation stratégique des instructions du ministre est claire. Au cours des 10 dernières années, le ministère s'est doté d'instructions qui définissent les grands principes du solliciteur général concernant le service et ses activités. Ces instructions peuvent être regroupées en sept grandes catégories, à savoir: les dispositions visant à aider le directeur à rendre compte au ministre; les priorités annuelles du gouvernement concernant les renseignements relatifs aux menaces à la sécurité du Canada, appelées «exigences nationales»; l'orientation des tâches et fonctions